

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

A R R Ê T É

Direction de l'Architecture

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 1943 inscrivant sur l'inventaire des sites du département du TARN l'ensemble formé par la ville de CORDES ;
- VU l'arrêté du 2 février 1944 inscrivant sur l'inventaire des sites du département du TARN l'ensemble formé à CORDES par le petit pont sur le Cérou ;
- VU l'avis émis le 21 mai 1974 par le conseil municipal des CABANNES ;
- VU l'avis émis le 7 février 1974 par le conseil municipal de CORDES ;
- VU l'avis émis le 3 décembre 1973 par le conseil municipal de LIVERS-CAZELLES ;
- VU l'avis émis le 27 janvier 1974 par le conseil municipal de MOUZIEYS-PANENS ;

VU l'avis émis le 2 juin 1974 par le conseil municipal de SAINT-MARCEL-CAMPES ;

VU l'avis émis le 8 décembre 1973 par le conseil municipal de SOUEL ;

VU la délibération du 14 mars 1975 de la commission départementale des sites, perspectives et paysage du département du TARN ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du TARN l'ensemble formé sur les communes de CORDES, des CABANNES, de LIVERS-CAZEKLES, de MOUZIEYS-PANENS, de SAINT-MARCEL-CAMPES, de SOUEL par une zone paysagère autour de CORDES et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

1) COMMUNE DES CABANNES :

- à partir de l'intersection entre le chemin vicinal n° 4 et le chemin de la Treyne à MOUZIEYS et dans le sens des aiguilles d'une montre :
- le chemin de la Treyne à MOUZIEYS

2) COMMUNE DE MOUZIEYS PANENS :

- le chemin de la Treyne à MOUZIEYS
- la voie communale n° 1 de MOUZIEYS à BOURNAZEL
- la limite des communes MOUZIEYS-PANENS/BOURNAZEL

3) COMMUNE DE CORDES

- la limite des communes CORDES/BOURNAZEL

4) COMMUNE DE SAINT-MARCEL-CAMPES

- la limite des communes SAINT-MARCEL-CAMPES/BOURNAZEL
- la route nationale n° 122 jusqu'à son intersection avec le chemin rural des Clarbanniers
- le chemin rural des Clarbanniers
- le C.D. n° 91 jusqu'à son intersection avec le chemin vicinal n° 5
- le chemin vicinal n° 5 jusqu'au Moulin de Céré

- le chemin vicinal n° 2 jusqu'à son intersection avec la voie communale n° 1
- la voie communale n° 1 jusqu'à son intersection avec la voie communale n° 6
- la voie communale n° 6 jusqu'au chemin départemental n° 7

5) COMMUNE DE LIVERS-CAZELLES :

- le chemin départemental n° 7 jusqu'au chemin vicinal non numéroté joignant le C.D. n° 7 au C.V. n° 3
- le chemin vicinal n° 3
- la route nationale n° 606 jusqu'à son intersection avec le chemin de CORDES à la Borie
- le chemin de CORDES à la Borie
- l'ancien chemin de CORDES à MAILHOC jusqu'au lieu dit les Barasques
- le chemin non numéroté joignant le lieu dit "Les Barasques" au lieu dit "Les Monges"

6) COMMUNE DE SOUEL :

- la limite des communes LIVERS CAZELLES/SOUEL
- le chemin de Sarmazos à Monges
- la voie communale n° 1
- la route nationale n° 122 de TOULOUSE à CLERMONT
- le chemin de Taillac à Angou
- le chemin dit du Moulié

7) COMMUNE DE CORDES :

- le chemin du Moulié

8) COMMUNE DES CABANNES :

- le chemin du Moulié
- la limite des communes LES CABANNES/VINDRAC
- la limite des communes LES CABANNES/LABARTHE BLEYS jusqu'au chemin de la Treyne à MOUZIEYS point de départ.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du TARN et aux maires des communes de CORDES, LES CABANNES, de LIVERS-CAZELLES, de MOUZIEYS-PANEMS, de SAINT-MARCEL-CAMPES, de SOUEL qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

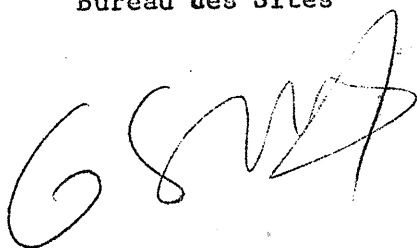
Fait à PARIS, le 18 mars 1976

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
Le Directeur Adjoint

Signé : Raymond BOCQUET

Pour ampliation :

L'Administrateur Civil chargé du
Bureau des Sites



Gilbert SIMON